



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

022

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

MEDIA RELATIONS

**RELATIONS AVEC LES
MÉDIAS**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-07-13



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Cross-References	3	Renvois
Definitions	4-5	Définitions
Responsibilities	6-7	Responsabilités
Disclosable Information	8-10	Renseignements pouvant être communiqués
Identification of Staff and Offenders	11-13	Identification d'employés et de délinquants
Offender Interviews with Media	14-20	Entrevues avec les délinquants par les médias
Designated Spokespersons	21	Porte-parole auprès des médias
News Releases	22-26	Communiqués
Responding to Media Inquiries	27	Réponses aux demandes de renseignements des médias
ANNEX A	Page	ANNEXE A
Consent to be identified through the media	1	Formulaire de consentement à être identifié par les médias



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 022	Date 2006-07-13 Page: 1 of/de 8
-----------------------------	------------------------------------

MEDIA RELATIONS

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

POLICY OBJECTIVE

1. To enhance public understanding and support of the Correctional Service of Canada (CSC) through the media. To develop and maintain positive relations with the media to ensure they are provided with timely, accurate and meaningful information on all aspects of our operations and policies to garner more balanced coverage.

AUTHORITY

2. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA), subsection 98 (1)*

CROSS-REFERENCES

3. Administrative Policy Manual, Treasury Board of Canada, Government Communication Policy, chapter 480
Access to Information Act
Privacy Act

Young Offenders Act, sections 38, 44, 45 and 46
Guide for Use and Disclosure of Personal Information about Offenders
Official Languages Act
Treasury Board Manual, Official Languages, chapters 1.1, 1.3 and 1.5
Canadian Charter of Rights and Freedoms, paragraph 2 (b)
Corrections and Conditional Release Act, paragraphs 4 (c) and (e), and section 27

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), paragraph 91 (2) (b)

Standards of Professional Conduct in the Correctional Service of Canada

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Accroître la compréhension du rôle du Service correctionnel du Canada (SCC) auprès du public et gagner davantage son appui par l'intermédiaire des médias. Nouer et entretenir des relations efficaces avec les médias et voir à ce qu'ils obtiennent promptement des renseignements précis et significatifs sur tous les aspects de nos activités et politiques afin d'obtenir une couverture médiatique plus équilibrée.

INSTRUMENT HABILITANT

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), paragraphe 98 (1)*

RENOIS

3. Manuel de la politique administrative, Conseil du Trésor du Canada, chapitre 480 (Politique du gouvernement en matière de communications)
Loi sur l'accès à l'information
Loi sur la protection des renseignements personnels
Loi sur les jeunes contrevenants, articles 38, 44, 45 et 46
Guide d'usage et de communication de renseignements personnels sur les délinquants
Loi sur les langues officielles
Manuel du Conseil du Trésor, Langues officielles, chapitres 1.1, 1.3 et 1.5
Charte canadienne des droits et libertés, alinéa 2 b)
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, alinéas 4 c) et e) et article 27
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), alinéa 91 (2) b)
Règles de conduite professionnelle au Service correctionnel du Canada



DEFINITIONS

4. Media: any individual, group, institution or organization engaged in the business of gathering or transmitting information for publication or broadcast.
5. Designated spokesperson: a person with authority to discuss, be interviewed and/or conduct background briefings on CSC policies, programs and operations with representatives of the media. A list of designated spokespersons can be found in paragraph 21.

RESPONSIBILITIES

6. Designated Spokespersons:
 - a. are accountable for their communications with the media;
 - b. must be prepared to describe or explain policies, programs or operations that have been announced or implemented by the government;
 - c. shall discuss only factual information;
 - d. shall not discuss matters that are currently before the courts;
 - e. shall ensure that all significant media inquiries are brought to the attention of all concerned parties as soon as possible.
7. NHQ and RHQ Communications shall initiate and manage communications with representatives of the media and provide advice and support to CSC management and staff. All employees shall abide by Standard Six of the Professional Conduct in the Correctional Service of Canada regarding the protection and sharing of information to the media.

DÉFINITIONS

4. Média : personne, groupe, institution ou organisation s'occupant de la collecte et de la transmission de renseignements en vue de la publication ou de la diffusion.
5. Porte-parole désigné : personne autorisée à parler avec des représentants des médias et à leur donner des entrevues et/ou des séances d'information au sujet des politiques, des programmes et des activités du SCC. Une liste des porte-parole désignés se trouve au paragraphe 21.

RESPONSABILITÉS

6. Les porte-parole désignés :
 - a. sont responsables de leurs contacts avec les médias;
 - b. doivent être prêts à décrire ou expliquer les politiques, les programmes ou les activités annoncés ou mis en œuvre par le gouvernement;
 - c. doivent s'en tenir aux faits;
 - d. ne doivent pas parler d'affaires pour lesquelles les tribunaux n'ont pas encore rendu de décision;
 - e. doivent veiller à ce que toutes les demandes de renseignements importantes faites par les médias soient portées le plus vite possible à l'attention des personnes intéressées.
7. Les responsables des communications de l'AC et des AR doivent amorcer et gérer les communications avec les représentants des médias, ainsi que fournir des conseils et du soutien aux cadres et aux employés du SCC. Tous les employés doivent se conformer à la règle six des Règles de conduite professionnelle au Service correctionnel du Canada en ce qui a trait à la protection et communication de l'information aux médias.



DISCLOSABLE INFORMATION

- 8. The public shall have access to any report or publication of the Correctional Service that is not restricted by provision of the *Young Offenders Act*, *Access to Information Act* or *Privacy Act*.
- 9. Generally, information regarding offenders under the age of 18 shall not be released. Contact Legal Services if there is any doubt.
- 10. Paragraph 27 sets out what can be disclosed in response to media inquiries.

IDENTIFICATION OF STAFF AND OFFENDERS

- 11. Neither staff members nor offenders shall be photographed or otherwise identified for broadcast or publication purposes without their written consent with the exception of photographs of individuals taken for official records and purposes.
- 12. Consent forms shall be signed, witnessed and dated (see Annex A). A copy of the completed consent form shall be placed on the respective individual's file.
- 13. Individuals who do not wish to be identified through any medium shall be located elsewhere for the duration of any activity that may identify them.

OFFENDER INTERVIEWS WITH MEDIA

- 14. The final approval for all visits to, and interviews within their respective units, rests with the operational unit head. Where an offender consents to speak to a journalist, the two shall be afforded the same entitlements as any other offender and visitor or correspondent under the CCRA and the CCRR.

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS

- 8. Le public doit avoir accès à tout rapport et à toute publication du Service correctionnel dont la communication n'est pas restreinte en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 9. De manière générale, les renseignements concernant les délinquants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être divulgués. Il faut consulter les Services juridiques en cas de doute.
- 10. Le paragraphe 27 précise quelle information peut être communiquée en réponse aux demandes de renseignements des médias.

IDENTIFICATION D'EMPLOYÉS ET DE DÉLINQUANTS

- 11. À moins d'avoir donné leur consentement par écrit, les employés et les délinquants ne doivent être ni photographiés ni identifiés, de quelque façon que ce soit, dans du matériel audiovisuel ou des publications, sauf s'il s'agit de photos prises pour les besoins ou les dossiers officiels.
- 12. Les formulaires de consentement doivent être signés et datés en présence d'un témoin (voir l'annexe A). Une copie du formulaire de consentement doit être versée au dossier de l'intéressé.
- 13. Les personnes qui ne veulent pas être identifiées par un média peuvent se retirer pendant le déroulement de toute activité pouvant permettre leur identification.

ENTREVUES AVEC LES DÉLINQUANTS PAR LES MÉDIAS

- 14. L'approbation finale de toutes les visites et entrevues qui ont lieu dans des unités opérationnelles incombe aux responsables de ces unités. Le délinquant et le journaliste à qui il a consenti de parler ont les mêmes droits qu'un délinquant et son visiteur ou correspondant conformément à la LSCMLC et au RSCMLC.



15. The Service will recognize, however, that the interaction between an offender and a journalist has specific characteristics, notably:
- a. that the relationship may be occasional and of a more impersonal nature than that with other visitors or correspondents;
 - b. that the Service is committed to openness, accountability and integrity and to recognition of the rights of all individuals involved in the correctional process, including freedom of expression, association and the press.
16. Interviews with offenders may be granted provided that:
- a. the media representative submits a request (written or oral) to the operational unit head or Regional Media Relations Officer;
 - b. the offender provides his or her written consent prior to the interview;
 - c. the interview can be conducted with minimal disruption to the functioning of the operational unit and will not jeopardize the security of the operational unit or present a risk to the health and safety of any person, including a victim or a member of a victim's family; and
 - d. it will not be contrary to the objectives of the offender's Correctional Treatment Plan.
17. Staff will take measures to ensure that the interview is conducted in a location:
- a. that will provide privacy to the offender and the journalist, if they so request;
 - b. that will ensure the safety of the journalist and the offender; and
 - c. that will not substantially disrupt the operation of the institution.
15. Le Service reconnaît toutefois la nature particulière de l'interaction entre un délinquant et un journaliste, c'est-à-dire :
- a. que leur relation peut être occasionnelle et plus impersonnelle que s'il s'agissait d'un visiteur ordinaire ou d'un correspondant;
 - b. que le Service est tenu de se montrer ouvert, de rendre compte, de faire preuve d'intégrité et de reconnaître les droits des personnes impliquées dans le processus correctionnel, y compris le droit à la liberté d'expression et d'association et à la liberté de la presse.
16. Les entrevues avec les délinquants peuvent être autorisées à condition que :
- a. le représentant des médias fasse une demande (oralement ou par écrit) au responsable de l'unité opérationnelle ou à l'agent régional des Relations avec les médias;
 - b. le délinquant donne son consentement par écrit avant l'entrevue;
 - c. l'entrevue n'entraîne pas d'interruption importante dans le fonctionnement de l'unité opérationnelle, qu'elle ne mette pas en péril la sécurité de l'unité et qu'elle ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité de quiconque, y compris une victime ou un membre de la famille d'une victime;
 - d. l'entrevue ne s'oppose pas aux objectifs du plan de traitement correctionnel du délinquant.
17. Le personnel doit veiller à ce que l'entrevue se déroule dans un endroit :
- a. qui permet au délinquant et au journaliste de parler en privé, s'ils en font la demande;
 - b. qui est sécuritaire pour le journaliste et le délinquant;
 - c. qui ne dérangera pas de façon importante le fonctionnement de l'établissement.



18. For telephone interviews, offenders will be provided reasonable access to a telephone to accomplish the interview. Any telephone costs associated with the interview will be paid either by the offender or the media outlet.
19. Offenders will be provided reasonable access to journalists in order to arrange and prepare for interviews.
20. Where it is determined that a proposed interview would be contrary to an offender's Correctional Treatment Plan:
 - a. the offender will be provided with all information that was considered with respect to a decision to deny an interview pursuant to section 27 of the CCRA;
 - b. the journalist and the offender will be provided with written reasons for the refusal in accordance with paragraph 91 (2) (b) of the CCRR.

DESIGNATED SPOKESPERSONS

21. The persons listed below are designated to serve as CSC spokespersons:
 - a. the Commissioner;
 - b. the Senior Deputy Commissioner;
 - c. National Headquarters Sector Heads;
 - d. the Deputy Commissioner of each region;
 - e. the Regional Assistant Deputy Commissioners;
 - f. the Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement and the Director of Media Relations and/or his or her staff;
 - g. Communication Officers at Regional and National Headquarters;

18. Pour les entrevues téléphoniques, il faut permettre aux délinquants d'avoir accès à un téléphone, dans des limites raisonnables, afin qu'ils puissent faire l'entrevue. Les frais associés à l'utilisation du téléphone seront défrayés par le délinquant ou les médias qui ont participé à l'entrevue.
19. Il faut permettre aux délinquants, dans des limites raisonnables, de communiquer avec les journalistes en vue de se préparer à l'entrevue.
20. Lorsqu'on estime que l'entrevue s'oppose aux objectifs du plan de traitement correctionnel du délinquant :
 - a. il faut communiquer au délinquant toute l'information entrant en ligne de compte dans la décision de refuser l'entrevue conformément à l'article 27 de la LSCMLC;
 - b. il faut informer par écrit le délinquant et le journaliste des motifs du refus conformément à l'alinéa 91 (2) b) du RSCMLC.

PORTE-PAROLE AUPRÈS DES MÉDIAS

21. Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées comme porte-parole du SCC :
 - a. le commissaire;
 - b. le sous-commissaire principal;
 - c. les chefs de secteur de l'administration centrale;
 - d. le sous-commissaire de chaque région;
 - e. les sous-commissaires adjoints régionaux;
 - f. le commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens et le directeur des Relations avec les médias et/ou son personnel;
 - g. les agents de communication des administrations nationale et régionales;



- h. Wardens and District Directors; and
- i. institutional and parole office staff who have been officially designated to respond to media by any of the above.

- h. les directeurs d'établissement et de district;
- i. les membres du personnel des établissements et des bureaux de libération conditionnelle désignés officiellement par les personnes ci-haut mentionnées pour répondre aux demandes de renseignements des médias.

NEWS RELEASES

- 22. **National News Releases** – Nationally distributed news releases must be approved by the Director, Media Relations, the Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement, the Executive Director, CSC Secretariat, the Commissioner and the Minister's Press Secretary. Once approved, all national releases must be forwarded to the Privy Council Office for information.
- 23. National news releases must be made available in both official languages simultaneously.
- 24. **Regional News Releases** – Whenever possible, regional news releases such as **announcements** shall be sent for approval to the Director, Media Relations who will ensure that the Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement and the Executive Director, CSC Secretariat have an opportunity to review the release. Regional news releases dealing with **announcements** must be made available in both official languages simultaneously.
- 25. Regionally distributed news releases dealing with **incidents** must be approved by the Regional Deputy Commissioners, Regional Communication Managers, and/or operational unit heads. Regional news releases dealing with **incidents** must be made available in both official languages upon request.

Note: Regional news releases dealing with incidents can be issued by the local operational unit or regional office.

COMMUNIQUÉS

- 22. **Communiqués nationaux** – Les communiqués diffusés à l'échelle nationale doivent être approuvés par le directeur des Relations avec les médias, le commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens, le directeur exécutif du Secrétariat du SCC, le commissaire et l'attaché de presse du ministre. Une fois approuvés, ils doivent être transmis au Bureau du Conseil privé à titre d'information.
- 23. Les communiqués nationaux doivent être diffusés simultanément dans les deux langues officielles.
- 24. **Communiqués régionaux** – Dans la mesure du possible, les communiqués régionaux comme les **annonces** doivent être transmis au directeur des Relations avec les médias pour approbation. Le directeur se chargera ensuite de les acheminer au commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens et au directeur exécutif du Secrétariat du SCC. Les communiqués régionaux de cette nature doivent être diffusés simultanément dans les deux langues officielles.
- 25. Les communiqués diffusés à l'échelle régionale et traitant d'un **incident** doivent être approuvés par le sous-commissaire régional, le gestionnaire des communications de la région et/ou le responsable de l'unité opérationnelle. Les communiqués de presse de cette nature doivent être disponibles dans les deux langues officielles sur demande.

Nota : Les communiqués de presse régionaux traitant d'incidents peuvent être émis par les unités opérationnelles locales ou les bureaux régionaux.



26. Institutions or parole offices shall normally issue a news release should one of the following incidents occur:
- a. hostage-takings;
 - b. large groups of offenders refusing to work or refusing to return to their cells;
 - c. major assaults on staff or offenders;
 - d. seizures of lethal substances, explosives, firearms;
 - e. major disruptions of day-to-day activities;
 - f. any major incident;
 - g. escapes from maximum, medium and minimum security institutions, including escapes from escorted temporary absences and failure to return from unescorted temporary absences or work releases;
 - h. when an offender dies while under the responsibility of an institution;
 - i. major seizure of contraband (i.e., drugs).

26. Les établissements ou les bureaux de libération conditionnelle sont normalement tenus de publier un communiqué de presse lors d'incidents tels que :
- a. des prises d'otages;
 - b. un refus, par un grand nombre de délinquants, de travailler ou de retourner à leurs cellules;
 - c. des voies de fait graves à l'endroit de membres du personnel ou de délinquants;
 - d. des saisies de matières dangereuses, d'explosifs ou d'armes à feu;
 - e. des perturbations majeures des activités normales d'un établissement;
 - f. tous les incidents majeurs;
 - g. des évasions des établissements à sécurité maximale, moyenne et minimale, y compris des évasions au cours de permissions de sortir avec escorte ou sans escorte ou à la suite d'un placement à l'extérieur;
 - h. le décès d'un délinquant alors qu'il est sous la responsabilité de l'établissement;
 - i. des saisies importantes d'objets interdits (p. ex., des drogues).

RESPONDING TO MEDIA INQUIRIES

27. The following information concerning offenders currently under sentence and under the jurisdiction of the Service may be released to the media in accordance with paragraph 8 (2) (a) of the *Privacy Act*:
- a. offender's full name (excluding aliases);
 - b. offender's age and date of birth (information to be provided only in the case of unlawfully at large individuals);

RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES MÉDIAS

27. Les renseignements ci-dessous concernant les délinquants qui purgent une peine sous la responsabilité du Service peuvent être communiqués aux médias conformément à l'alinéa 8 (2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :
- a. le nom du délinquant (excluant les noms d'emprunt);
 - b. l'âge du délinquant et sa date de naissance (information qui sera divulguée seulement dans le cas d'individus en liberté illégale);



- c. the fact that the offender is under federal jurisdiction;
 - d. the court in which he or she was convicted;
 - e. current offence, length and date of sentence;
 - f. conditional release eligibility dates;
 - g. warrant expiry date;
 - h. other offences for which the offender was convicted (information to be provided only in the case of unlawfully at large individuals) (if an offender has received a pardon for an offence, details shall not be disclosed);
 - i. names of offenders who have been victims of serious assaults where criminal charges have been laid, of homicides or suicides (after next of kin have been notified).
- c. le fait que le délinquant est sous responsabilité fédérale;
 - d. le tribunal qui a rendu le verdict de culpabilité;
 - e. la nature de l'infraction à l'origine de la peine actuelle, la durée et la date d'imposition de la peine;
 - f. les dates d'admissibilité aux divers types de mise en liberté sous condition;
 - g. la date d'expiration du mandat;
 - h. les autres infractions pour lesquelles le délinquant a été condamné (information qui sera divulguée seulement dans le cas d'individus en liberté illégale) (si le délinquant s'est vu octroyer un pardon, les détails à cet égard ne doivent pas être divulgués);
 - i. le nom des détenus victimes de voies de fait graves pour lesquelles des accusations ont été portées, des détenus victimes d'homicide ou des détenus s'étant suicidés (dans tous les cas après que la famille en a été avisée).

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter

